

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 46 (1973)

Heft: 1

Artikel: L'octroi de concessions respectivement d'autorisations, pour la construction de téléphériques et de téléskis

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127428>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

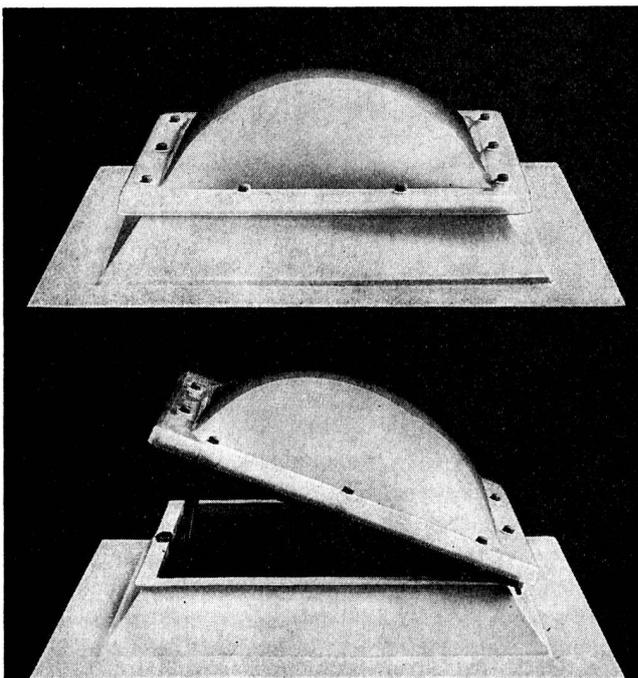
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



La lumière naturelle venant d'en haut avec Cupolux

Dans toute la Suisse, plus de 25000 coupoles translucides Cupolux apportent une lumière claire et agréable dans les bureaux, les ateliers, les halls, les locaux professionnels ou d'habitation.

Nous sommes convaincus de pouvoir offrir à tous les utilisateurs un optimum en matière d'éclairage zénithal, d'aération et de drainage des toits plats – aussi bien aujourd'hui que demain.

Scherrer, votre partenaire sur les toits plats pour toutes les solutions d'éclairage, d'aération et de drainage des eaux. Questionnez-nous, nous disposons de temps pour vous et pour vos problèmes particuliers.



Jacob Scherrer Fils SA
Allmendstr. 5-7, 8059 Zurich 2
Tél. 01 25 79 80

L'octroi de concessions, respectivement d'autorisations, pour la construction de téléphériques et de téléskis

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du pays a formulé – en collaboration avec ses organisations fondatrices (Ligue pour la protection de la nature, Ligue suisse de sauvegarde du patrimoine national, Club alpin suisse, Fédération suisse du tourisme et Association pour le plan d'aménagement national) – les principes généraux exposés ci-après pour l'octroi de concessions respectivement d'autorisations pour la construction de moyens de transport touristiques dans les Alpes, les Préalpes et le Jura.

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage est consciente de l'importance économique de beaucoup de téléphériques pour les régions qui dépendent du tourisme, et elle ne méconnaît pas non plus qu'un besoin légitime pour de telles installations existe également de la part du tourisme de détente.

D'autre part, il est incontesté qu'il existe un besoin justifié de zones de détente à l'état naturel qui ne soient pas équipées de moyens de transport et où il n'y ait pas de trafic touristique motorisé.

Le développement presque fulgurant de l'activité de construction de moyens de transport touristiques, surtout de téléphériques et de téléskis, donne lieu à des préoccupations graves. Si on réalisait tous les équipements touristiques actuellement projetés ou en discussion, à l'exception de certaines réserves naturelles qui ne peuvent servir que de façon limitée à la détente, il ne resterait plus de zone de détente facilement accessible non atteinte par la technique surtout dans les Alpes et les Préalpes. De même la haute montagne serait techniquement équipée à l'exception des cimes isolées ou accessibles qu'aux alpinistes expérimentés.

Il est en outre évident que beaucoup de téléphériques et de téléskis mènent à la dispersion des constructions dans le paysage et provoquent ainsi indirectement la destruction du paysage ce qui, en fin de compte, est également contraire aux objectifs de l'économie et de la politique d'aménagement.

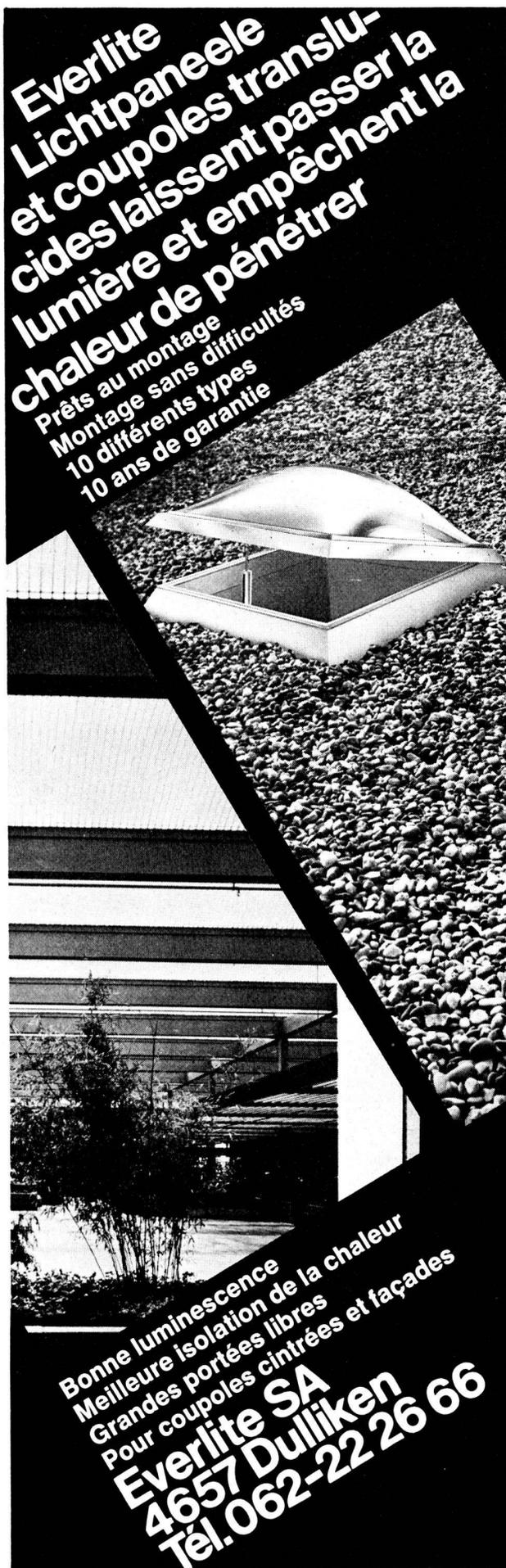
Tenant compte de cette situation, les associations mentionnées ont formulé les principes généraux ci-après qui leur serviront de base pour juger les projets présentés pour l'octroi de nouvelles concessions respectivement autorisations et pour décider s'il faut recourir ou non contre la concession, respectivement l'autorisation accordée.

Les principes généraux se basent sur les textes suivants:

- a) Du point de vue juridique:
 - article 22 *quater*, alinéa 3 de la Constitution fédérale;
 - loi fédérale du 2 octobre 1924 sur le trafic postal;
 - ordonnance du 22 mars 1972 sur les téléphériques et téléskis servant au transport de personnes sans concession fédérale;

Everlite
Lichtpaneele
et coupoles translucides laissent passer la lumière et empêchent la chaleur de pénétrer

Prêts au montage
 Montage sans difficultés
 10 différents types
 10 ans de garantie



Bonne luminescence
 Meilleure isolation de la chaleur
 Grandes portées libres
 Pour coupoles cintrées et façades

Everlite SA
4657 Dulliken
Tel. 062-22 26 66

– loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et la sauvegarde du patrimoine national.

b) Du point de vue matériel:

- inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés (inventaire CPS), édition 1967;
- plan directeur du CAS et directives du 27 septembre 1969.

L'inventaire CPS, aussi bien que le plan directeur du CAS ne sont pas définitifs. Aussi doivent-ils être adaptés aux conditions locales et complétés par les inventaires de la protection du paysage au niveau local et régional.

Là où il n'existe pas d'aménagement (plan d'affectation) ou qu'il est inapproprié, l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire donne aux cantons le moyen d'assurer au moins provisoirement la sauvegarde de zones suffisamment vastes de protection du paysage au sens de ces principes généraux par la délimitation de zones de protection ou, en cas de nécessité, par la promulgation de dispositions provisionnelles.

I. Principes généraux pour l'octroi de concessions pour des installations de transport dans les Alpes, les Préalpes et le Jura servant au transport de personnes

a) En règle générale une concession n'est à accorder que s'il existe pour la région concernée un plan d'aménagement approprié ayant force obligatoire. L'aménagement doit comprendre:

1. Un aménagement local efficace ayant force de loi pour le territoire de la (des) commune(s) politique(s) dont l'économie subit l'influence économique de l'installation de transport. L'aménagement local doit comprendre des plans de délimitation de zones, en particulier:

- | | |
|---|--------------------------|
| – des zones à bâtir | } affectation de base |
| – la forêt au sens de la législation fédérale sur les forêts | |
| – le territoire sans affectation spéciale et/ou les zones agricoles | |
| – des zones de protection du paysage | } affectation superposée |
| – des zones de protection des eaux | |
| – des zones de détente | |
| – des zones de danger | |
| – des zones touristiques (par exemple zones pour pistes de ski) | |

2. Dans le territoire de la région en question:

Un plan directeur particulier de la région avec effet d'instruction de service, contenant en principe:

- des zones de protection du paysage (en particulier des paysages et des monuments naturels d'importance régionale),
- de zones de détente suffisantes à toutes les altitudes qui sont à maintenir libres de moyens de transport touristiques de tout genre et du trafic motorisé non agricole et non sylvicole.

b) En plus des conditions mentionnées sous a), il faut protéger de tout équipement ultérieur la haute montagne proprement dite, les grands massifs et les cimes isolées marquantes, à moins que des intérêts nationaux ne prévalent. On définit comme haute montagne:

En général la montagne improductive en amont du terrain exploité par l'économie alpestre. La région des hautes Alpes dans le sens de cette définition n'est pas comptée parmi les zones à protéger selon a). Elle est à protéger séparément.

c) Par principe, il ne sera pas donné d'autorisation pour la construction d'installations de transport qui équipent des paysages d'importance nationale ou des zones dignes de protection selon les directives du Club alpin suisse.

II. Motivation

a) Dans sa vie quotidienne, le citoyen vit dans un monde artificiel, fait par des hommes. Pour son bien-être psychique et physique, il a besoin du contact avec la nature non transformée par la technique. Ce besoin continuera à s'accroître.

b) Par conséquent, les formes de tourisme de détente telles que l'alpinisme, la marche à pied, la course de fond, l'observation de la nature, la pêche prendront de plus en plus d'importance et seront essentielles pour l'activité future de nos stations touristiques.

c) Les conditions mentionnées sous a) et b) ne peuvent être remplies que s'il existe des zones de protection du paysage et de détente connexes suffisamment vastes qui ne soient pas atteintes par les installations techniques et le trafic motorisé.

d) De la protection d'une région, on ne peut pas tirer un profit économique direct et immédiat. C'est pourquoi ces zones sont menacées de nombreux projets de construction de moyens de transport; un aperçu des projets de téléphériques et de téléskis ainsi que des

installations déjà existantes montre que si tous les projets étaient réalisés, il ne resterait pratiquement plus de paysage sans équipement technique et avec qualité de zone de détente à l'exception des hautes Alpes.

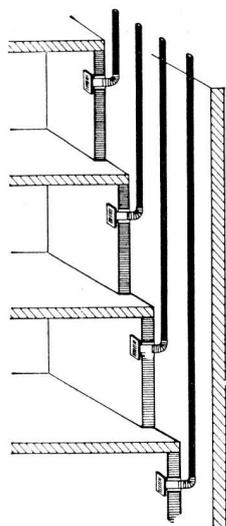
e) A côté du besoin incontesté de moyens de transport (surtout pour le sport d'hiver), il s'agit donc de protéger le besoin non moins important de repos par la délimitation de zones de protection du paysage et de récréation.

Il faut de telles zones à toutes les altitudes. Aussi bien le promeneur convalescent, l'excursionniste dans les zones alpestres et forestières que l'alpiniste ont le droit de trouver des régions intactes, non équipées et accessibles.

f) Les hautes Alpes, comme dernier refuge de la nature non formée par l'homme, doivent être protégées. Tous les paysages de la Suisse, y compris les régions alpestres, sont des paysages culturels, formés par l'homme. Les hautes Alpes sont restées intactes; ce n'est pas seulement pour les alpinistes qu'il faut les protéger; notre pays est caractérisé par les montagnes; même pour un non-alpiniste une cime équipée par un moyen de transport a une signification idéale beaucoup plus petite qu'une cime vierge (par exemple Piz-Palü, Monte-Rosa, Jungfrau, Mythen).

g) L'application de ces principes ne crée pas de droits d'indemnité; personne n'a droit à une concession. Lorsque, dans une région, les installations de transport sont concentrées sur le territoire d'une commune et les zones à protéger sur celui d'une autre, il faut trouver une compensation entre les intéressés. Vu la

LUNOS



Les ventilateurs LUNOS sont d'une conception technique parfaite. Que ce soit dans les cuisines, les W.-C. et salles de bains intérieures, partout les ventilateurs LUNOS apportent de sérieux avantages :

1. Une ventilation individuelle, car tous les ventilateurs fonctionnent de façon indépendante, sur désir avec retardement
2. Haute capacité, même pour les étages inférieurs.
3. Les ventilateurs LUNOS fonctionnent doucement, ils n'importunent pas.
4. Pas de réparations et pas d'attente.
5. Montage simple et rapide. Faciles à nettoyer.
6. Pour canaux de ventilation ou tuyaux à partir de 10 cm ø.

Veillez nous demander prospectus et prix courant.
Ou envoyez-nous vos plans: nous vous enverrons notre offre sans engagement.

LUNOS super pour ventilation des cuisines
LUNOS junior pour ventilation des W.-C. et salles de bains



Représentation générale : Alfred-Escherstr. 5
8002 Zurich
Anson SA Zurich Tél. (01) 36 61 31



mobilité actuelle, les touristes vont séjourner dans les deux communes à condition que des moyens de transport publics soient judicieusement exploités. La commune avec les installations de transport pourra offrir à la commune en zone à protéger une partie des recettes fiscales des installations de transport ou, le cas échéant, une participation à ces dernières, puisque l'existence de zones de protection du paysage et de repos est dans l'intérêt de toute la région.

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage

IMPERPLEX



Hydrofuge incolore

Imperméabilisation des matériaux et protection contre la corrosion.

Béton - Ciment - Briques - Pierres - Plâtre - Eternit

Importateur pour la Suisse:

Delba S.A. 1315 La Sarraz

Téléphone (021) 87 71 62

31

L'Algérie arrache ses vignes

Tandis que la viticulture s'est généralement développée pour répondre aux besoins des pays producteurs, la France a planté des vignes en Algérie, après avoir conquis le pays il y a cent trente ans, sans aucun égard aux véritables besoins du peuple, auquel la religion interdit l'usage du vin. Riches en alcool, les vins algériens servirent en France à des coupages avec de petits vins et à d'autres manipulations.

Selon le *Bulletin de l'Office international du vin de Paris*, la France importait jusqu'à 14 millions d'hectolitres par an et la surface du vignoble algérien atteignit 350 000 ha. (presque 30 fois plus que le vignoble helvétique). Les vignes à raisin de table, par contre, étaient peu développées: 4000 à 5000 ha. D'autre part, l'agriculture algérienne ne produisait que très insuffisamment des céréales et autres produits alimentaires.

Lorsque la France, à la suite de la séparation, arrêta assez brusquement l'importation de vins d'Algérie, le nouvel Etat se vit chargé d'immenses quantités de vin très difficilement commercialisables. Le gouvernement s'attela alors à une œuvre gigantesque, en arrachant, jusqu'à ce jour, le tiers de son vignoble pour utiliser le sol à la production d'aliments nécessaires pour couvrir les besoins nutritifs de la population. Cette transformation exige une difficile reconversion des travailleurs. L'héritage laissé par la France à l'Etat algérien est très lourd. HSM



Fabrique, importation de meubles et agencements pour cuisines, chambres, studios, restaurants, hôtels, salles, cantines, tea-rooms, bars, salles de réception, salles de conférences, etc.

Devis sur demande **CLAVEL S.A.**

1041 Oulens-sous-Echallens Tél. (021) 81 42 42-43

Meystre

papiers peints

Lausanne

(021) 20 51 31

Bienne

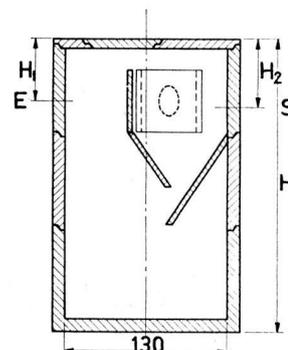
(032) 2 38 35

Sion

(027) 2 23 17

FOSSES DE DÉCANTATION

«L.C.F.»



pour l'épuration mécanique des eaux usées.

Modèles en éléments préfabriqués pour habitations jusqu'à 70 personnes.

Demandez la documentation à la Maison

CORNAZ
ALLAMAN

☎ (021) 76 33 22